

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 80-172-B1
du 24 octobre 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

ALLOCATION POUR PERTE D'EMPLOI

ANALYSE

Paiement de l'allocation pour perte d'emploi aux stagiaires licenciés en cours ou en fin de stage

DOCUMENTS A ANNOTER

- Instruction n° 70-127-B1 du 24 décembre 1970.
- Instruction n° 75-72-B1-V36 du 2 juin 1975.
- Instruction n° 78-81-B-V36 du 16 mai 1978.
- Note de service n° 80-105-B1 du 19 mars 1980.

A diverses reprises, la question s'est posée de savoir si les personnels stagiaires pouvaient obtenir l'allocation pour perte d'emploi à la suite de leur licenciement.

Jusqu'à présent, en effet, le département estimait que, si les stagiaires étaient bien des agents non titulaires, ils n'en étaient pas moins fonctionnaires au sens de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juillet 1967, et devaient, dès lors, être exclus du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi.

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont informés qu'en raison de la jurisprudence du Conseil d'État en la matière, notamment l'arrêt Papezyk, en date du 2 juin 1972, les agents stagiaires ayant la qualité d'agent public, qualifiés ou non de « fonctionnaires stagiaires », doivent, lorsqu'ils sont licenciés au cours ou à la fin de leur stage, bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi.

Dans ces conditions, Messieurs les comptables sont invités à ne plus s'opposer au paiement de l'allocation pour perte d'emploi qui pourrait être attribuée aux personnels concernés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
GT
98

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	TGAP	SIA	EPA
-----	-----	-----	------	-----	-----